



Application du contrat LocPlus au Coronavirus

Au regard de l'actualité Coronavirus, nous souhaitons vous apporter une information exhaustive concernant l'application de nos garanties LOCPLUS.

Face à l'inquiétude grandissante des réservataires, nous avons à cœur de vous apporter le meilleur de l'assurance tout en assurant notre rôle de conseil. A ce titre, il nous semble important de vous rappeler que notre partenariat repose sur une relation de confiance et sur un équilibre du ratio sinistres à primes. Dans le strict respect de nos engagements contractuels, nous comptons sur vous pour préserver nos intérêts conjoints.

Actuellement, notre équipe de gestion (Phylomène, Nathalie & Laure) est 100% mobilisée pour vous répondre à cette crise. Cependant, et en raison de nombreux appels des réservataires, nous rencontrons quelques difficultés pour répondre à 100% de vos appels.

Nous vous invitons à nous adresser un mail à contact@pmconseil-assurances.com, nous reviendrons vers vous dans les plus brefs délais !

Vous trouverez ci-dessous l'application du contrat LOCPLUS pour :

1. L'indemnisation du réservataire,
2. L'indemnisation du propriétaire et de l'agence.

1. Indemnisation du réservataire

Le principe : L'annulation doit toujours être motivée.

Trois causes d'annulation pour cause de coronavirus sont possibles :

1. Annulation pour cause de maladie,
2. Annulation pour cause d'interdiction administrative suite à épidémie / pandémie,
3. Annulation pour interdiction administrative et/ou fermeture des frontières.

Annulation pour cause de maladie (Clause B.4.1.1.)

Il y aura indemnisation si la pathologie (conditions cumulatives) :

- affecte le réservataire, le locataire ou occupant, leur conjoint (y compris concubin et pacsé), leur descendant, ascendant, gendres/brus, sœurs/frères, oncles/tantes, neveux/nièces ou toute personne désignée au contrat de location,
- interdit au malade de quitter le domicile, l'établissement hospitalier ou le lieu de traitement
- est justifiée par un certificat médical,
- n'est pas une rechute d'une pathologie survenue dans le mois qui précède la date de réservation.



C'est la cause la moins sujette à discussion. L'application du contrat est ici classique. Le risque ou la peur d'être affecté n'est pas couvert.

- ⇒ J'annule parce que je suis atteint du coronavirus : je suis garanti (sous réserve du respect des conditions)
- ⇒ J'annule parce que j'ai peur d'attraper le coronavirus : je ne suis pas garanti
- ⇒ J'annule parce que je vis dans une zone qualifiée de cluster : je ne suis pas garanti

Annulation pour cause d'interdiction administrative suite à épidémie/pandémie (clause B.4.1.5.2.)

Il y aura indemnisation si l'interdiction de site est (conditions cumulatives) :

- totale dans un rayon de 5km autour du lieu de réservation,
- délivrée par une autorité communale ou préfectorale
- pendant la période de séjour.

Il faut qu'une zone géographique de 5km de rayon au moins soit interdite à tout séjour par décision administrative.

Actuellement en France, il n'y a aucune zone interdite.

Depuis l'arrêté du 9 mars 2020 jusqu'au 15 avril 2020, l'Etat interdit les rassemblements de plus de 1 000 personnes. Contrairement au précédent arrêté visant les manifestations de 5 000 personnes, le texte ne se limite pas au lieu clos.

Par exception, les préfetures peuvent maintenir les manifestations de 1 000 personnes comme elles peuvent également prendre des mesures plus restrictives à l'égard de rassemblements de taille inférieure.

- ⇒ J'annule parce que mon lieu de séjour est interdit : je suis garanti (sous réserve du respect des conditions)
- ⇒ J'annule parce que la manifestation à laquelle je devais participer est interdite : je ne suis pas garanti

Annulation pour interdiction administrative et/ou fermeture des frontières (clause B.4.1.11.)

Il y aura indemnisation si l'interdiction est (conditions cumulatives) :

- délivrée par une autorité administrative,
- décidée pour des raisons sanitaires et/ou de santé publique suite à épidémie/pandémie,
- toujours en vigueur 48h avant la date du séjour.

Cette clause vise les cas où une décision de confinement général affecterait l'ensemble de la France (comme en Italie depuis le 10/03/2020) ou un réservataire étranger devant se rendre en France. Toutefois, cela ne justifie pas une annulation à plus de 48h. **Cela ne vise que les annulations d'urgence.**

- ⇒ J'annule parce je suis assigné à résidence : je suis garanti (sous réserve du respect des conditions)
- ⇒ J'annule parce qu'on me conseille de limiter mes déplacements : je ne suis pas garanti



2. Indemnisation de l'agence et du propriétaire

Contrat « Annulation motivée »

L'agence et le propriétaire seront remboursés du solde dans la limite de 75% du montant du séjour assuré. (cf. supra).

Les groupes

Le fonctionnement est le même pour les groupes.

3. Tableau récapitulatif et assiette d'indemnisation

		Annulation	
		> 30 jours et, dans tous les cas, lorsque le réservataire n'a réglé que l'acompte	≤ 30 jours et, dans tous les cas, lorsque le réservataire a déjà réglé le solde
Contrat Annulation non motivée			
- Annulation motivée	Réservataire	Acompte	Acompte + Solde
	Propriétaire	Solde	X
- Annulation non motivée	Réservataire	X	X
	Propriétaire	Solde	X



Extraits du contrat d'assurance Loc Plus

B.4 – ANNULATION DE SEJOUR

L'Assureur garantit :

B.4.1 – Au réservataire ou ses ayants droits, le remboursement des sommes versées au Souscripteur, sous déduction de la prime d'assurance, en cas d'annulation pour les raisons suivantes :

B.4.1.1 – Maladie grave, accident grave ou décès du réservataire, locataire ou occupant(s), de leur conjoint (y compris concubin notoire ou lié par un P.A.C.S.) ou de leurs descendants, ascendants, gendres ou brus, sœurs et frères, oncles, tantes, neveux et nièces ou de personnes désignées au contrat de location.

Par maladie ou accident grave, on entend toute altération de la santé ou toute atteinte corporelle interdisant de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier, lieu du traitement ou empêchant de pratiquer le ski alpin (pour les réservations en station de sports d'hiver) ou empêchant les soins thermaux (pour les réservations avec cure thermale) ou pathologie empêchant le but du séjour thématique réservé, à la date de début de la période de location et justifiée par un certificat médical précisant l'interdiction précitée.

Pour les cures thermales, sont comprises les maladies chroniques dont l'évolution au moment du départ ne permettrait pas celui-ci.

Les grossesses ne sont pas considérées comme une maladie. Seules les complications liées à cet état (fausses couches et suites), survenant postérieurement à la date de réservation sont garanties.

Les rechutes des maladies ou accident antérieurement constatés sont garanties, à condition que la maladie ou accident n'ait fait l'objet d'aucune manifestation, aggravation ou complication dans le MOIS précédant la date de réservation.

SAM
105 rue Jules Guesde CS 60165 92532 Levallois Perret Cedex
Société de courtage d'assurance - SAS au capital de 100 000 euros
RCS Nanterre 523 543 445 - NAF 6622Z - Orias 10 058 127 (www.orias.fr)
www.sam-assurance.com

(...)

B.4.1.5.2 – D'interdiction de site en raison de pollution ou épidémie/pandémie

Les risques de pollution ou épidémie/pandémie seront considérés comme réalisés lorsque le site aura été interdit totalement dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu de réservation par décision d'une autorité communale ou préfectorale pendant la période du séjour.

(...)

B.4.1.11 – Interdiction administrative et/ou fermeture des frontières, pour des raisons sanitaires et/ou de santé publique, suite à épidémie/pandémie, sous réserve que dans les 48 heures précédant la date de début de séjour, aucune mainlevée de l'interdiction par les autorités compétentes ne soit publiée.

B.4.2 – Au Souscripteur

B.4.2.1 – Soit le paiement en tout ou partie du solde dû par le réservataire lorsque l'annulation est consécutive à l'un des événements mentionnés au paragraphe B.4.1 ci-dessus.

B.4.2.2 – Soit le paiement en tout ou partie du solde dû par le réservataire pour tout autre événement avec un maximum de 75 % du loyer global. L'Assureur conserve son droit à recours contre le Locataire ou Occupant(s) défaillant, notamment pour procéder par tous moyens à sa convenance, au recouvrement des sommes versées au Propriétaire.

INDEMNISATION B.4

Indemnisation : pour les articles 1 à 14 ci-dessus (B.4.1.1 à B.4.1.14) pour les locations d'hébergements, forfaits individuels, circuits individuels, séjours individuels, l'indemnisation s'effectuera :



- si l'annulation intervient plus de 30 jours avant la date d'effet de la prestation réservée, l'acompte sera remboursé au Réservataire et le solde au Souscripteur.
- si l'annulation intervient dans les 30 jours précédant la date d'effet de la prestation réservée, et sous réserve du paiement total suivant les conditions générales du Souscripteur, l'acompte et le solde seront remboursés au Réservataire **SAUF EN CAS D'ANNULATION NON MOTIVÉE.**

Pour les articles 1 à 14 ci-dessus (B.4.1.1 à B.4.1.14), pour les réservations dites de groupes, l'indemnisation s'effectuera, sous réserve de l'annulation totale du groupe :

- si l'annulation intervient plus de 30 jours avant la date d'effet de la prestation réservée, l'acompte ou les acomptes seront remboursés au Réservataire et le solde au Souscripteur.
- si l'annulation intervient dans les 30 jours précédant la date d'effet de la prestation réservée, et sous réserves du paiement total suivant les conditions générales du Souscripteur, l'acompte et le solde seront remboursés au Réservataire.

Au cas où le Réservataire ne se présenterait pas à la location à la date convenue pour une cause non garantie, il ne lui sera rien remboursé.

Pour les articles 1 à 14 (B.4.1.1 à B.4.1.14), pour les réservations dites de groupes, l'indemnisation s'effectuera, sous réserve de l'annulation partielle du groupe :

- si l'annulation intervient plus de 30 jours avant la date d'effet de la prestation réservée, l'acompte correspondant aux membres ayant annulé en leur nom propre fourni dans les 8 jours précédant la date d'effet de la prestation, sera remboursé au Réservataire (acompte total X nombre de personnes annulées / nombre total prévu au contrat de réservation) et le solde au Souscripteur suivant la règle (solde total X nombre de personnes annulées / nombre total prévu au contrat de réservation).
- si l'annulation intervient dans les 30 jours précédant la date d'effet de la prestation réservée, et sous réserve du paiement total selon les conditions générales du Souscripteur, l'acompte et le solde seront remboursés au Réservataire selon la règle suivante : facture totale X nombre de personnes annulées / nombre total prévu au contrat de réservation.

Pour les groupes, aucune indemnité ne sera due entre la date de réservation et la date de réception par le loueur de la liste nominative des membres du groupe.

Pour les réservations par Tour Opérateur, les frais d'annulation versés au Souscripteur et à justifier par le double des conditions générales ou autres entre le Tour Opérateur et le Souscripteur seront déduits du montant de l'indemnité versée par l'Assureur.



Orias n° 17002203 - www.orias.fr
1, rue du Languedoc
CS 45001
91222 BRETIGNY SUR ORGE CEDEX

☎ 01 60 84 75 45
☎ 01 60 84 52 46
Courriel : contact@pmconseil.fr
Site : www.pmconseil.fr

CONDITIONS D'ASSURANCE COLLECTIVE A ADHESION FACULTATIVE ANNULATION DE SEJOUR - DOMMAGES AUX BIENS RESPONSABILITES CIVILES

EXTRAIT POUR LE RESERVATAIRE DES GARANTIES DU CONTRAT N° EVT20171297.028

Souscrit auprès de AmTrust Europe Limited

COMMUNICATION DU CONTRAT :

L'assureur n'étant engagé que par le texte intégral du contrat ce dernier est consultable chez le Souscripteur/Assuré qu'il mettra à disposition pour consultation sur simple demande.

LE SOUSCRIPTEUR/ L'ASSURE :
4499

AGENCE BÉNÉAT CHAUVEL

3, place Lesage
56370 SARZEAU

☎ 02 97 41 81 81
☎ 02 97 41 89 89
Courriel : nmollard@beneat-chauvel.com

L'ASSUREUR : Le contrat est souscrit par l'intermédiaire de **Groupe Special Lines** pour le compte d'**Axeria Insurance Limited** Progetta House, Level 2, Tower Road, Swatar, Birkirkara BKR4012, Malta

GARANTIES SOUSCRITES :

Le tableau ci-après comprend l'intégralité des garanties que le Souscripteur/Assuré peut souscrire.

Toutefois, ne sont acquises que les garanties pour lesquelles il est mentionné à la colonne « Garantie acquise » : OUI

Articles	Garantie acquise	Natures	Plafond de garantie.	Franchises
B1.	GARANTI	DOMMAGES AUX BIENS		
B1.1	OUI	Dommages aux biens du Locataire ou Occupant(s) :	25 000 €	10 % avec un mini de 65 € & max de 130 €
B1.2	OUI	Bris des glaces : • Dont frais de clôture provisoire :	2 500 € • 250 €	10 % avec un mini de 65 € & max de 130 €
B1.3	OUI	Dommages aux biens loués appartenant au propriétaire.	2 500 €	10 % avec un mini de 65 € & max de 130 €
B1.4	OUI	Vol Vandalisme	2 500 €	10 % avec un mini de 65 € & max de 130 €
B2.	GARANTI	RESPONSABILITE CIVILE DU LOCATAIRE OCCUPANT(S)		
B2.1	OUI	Responsabilité locative (incendie, dégât des eaux, tempête, etc.)	1 500 000 €	10 % avec un mini de 65 € & max de 130 €
B2.2	OUI	Recours des voisins et des tiers	500 000 €	10 % avec un mini de 65 € & max de 130 €
B3.	GARANTI	RESPONSABILITE CIVILE DU PROPRIETAIRE		
B3.1	OUI	Recours des locataires ou occupant(s) • Dommages corporels : • Dommages matériels :	1 500 000 € 50 000 €	10 % avec un mini de 65 € & max de 130 €
B4.	GARANTI	ANNULATION DE SEJOUR.		
B4.1.	OUI	Remboursement des arrhes ou acompte aux réservataires	25 000 €	Néant
B4.2.1.	OUI	Remboursement du solde dû en cas d'annulation motivée	25 000 €	Néant
B4.2.2	OUI	Remboursement du solde dû en cas d'annulation non motivée	25 000 €	Néant
B4.3.	OUI	ANNULATION PAR LE PROPRIETAIRE	25 000 €	Néant
B5.	GARANTI	INTERRUPTION ET/OU DIFFERE DE SEJOUR Remboursement du loyer non couru au locataire ou occupant(s)	25 000 €	Néant
B6.	OUI	FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE	2 500 €	10 % avec un mini de 65 €
B8.	NON GARANTI	ANNULATION SUITE A ACTES DE TERRORISME	25 000 €	25 % du montant de la location
B9.	NON GARANTI	CREANCES DUES PAR DES ORGANISMES INTERMEDIAIRES (T.O. – AGENCES DE VOYAGE)	25 000 €	20 % de la créance
B10.	GARANTI	ASSISTANCE	155 000 €/personne avec un maxi de 1 500 000 € par évènement	NEANT

ASSURÉ :

- Le preneur de location saisonnière ou de séjour hôtelier ou non ne dépassant pas 90 jours, sauf dérogation par clause aux Conditions Particulières, ci-après dénommé le **Réservataire**.
- Le locataire et occupants, c'est-à-dire les personnes désignées au le contrat de réservation ci-après dénommées le **Locataire ou Occupant(s)**.

CONTRAT DE RÉSERVATION : Tout document faisant office d'engagement de location ou de réservation de séjour y compris hôtelier.

DOMMAGES AUX BIENS : L'Assureur garantit :

- les dommages aux biens du Locataire ou Occupant(s) par suite d'Incendie, d'Explosion, de Dégâts des eaux et de gel.
- les bris des glaces
- Les Autres dommages accidentels aux biens loués appartenant au Propriétaire.

ANNULATION DE SÉJOUR : L'Assureur garantit :

Au Réservataire ou ses ayants droits, le remboursement des sommes versées au Souscripteur, sous déduction de la prime d'assurance, en cas d'annulation pour les raisons suivantes :

- 1- Maladie grave, accident grave ou décès du Réservataire, Locataire ou Occupant(s), de leur conjoint (y compris concubin notoire ou lié par un P.A.C.S.) ou de leurs descendants, ascendants, gendres ou brus, sœurs et frères, oncles, tantes, neveux et nièces ou de personnes désignées au contrat de location.

Par maladie ou accident grave, on entend toute altération de la santé ou toute atteinte corporelle interdisant de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier, lieu du traitement, ou empêchant de pratiquer le ski alpin (pour les réservations en station de sports d'hiver) ou empêchant les soins thermaux (pour les réservations avec cure thermale) ou pathologie empêchant le but du séjour thématique réservé, à la date du début de la période de location et justifiée par un certificat d'arrêt de travail et par un certificat médical précisant l'interdiction précitée.

Pour les cures thermales, sont comprises les maladies chroniques dont l'évolution au moment du départ ne permettrait pas celui-ci.

Les grossesses ne sont pas considérées comme une maladie. Seules, les complications liées à cet état (fausses couches et suites), survenant postérieurement à la date de réservation sont garanties.

Les rechutes des maladies ou accidents antérieurement constatés sont garanties, à condition que la maladie ou accident n'ait fait l'objet d'aucune manifestation, aggravation ou complication dans le MOIS précédant la date de réservation.

2- Sinistre (Incendie, Explosion, Vol - Vandalisme, Dégât des eaux et de gel, événement naturel) entraînant des dommages importants au domicile, dans une résidence secondaire ou dans une entreprise appartenant au Locataire ou Occupant(s) et survenant avant son départ ou pendant le séjour et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du Sinistre.

3- Empêchement de prendre possession des Locaux loués par suite de :

- Licenciement (**EXCLUSION : SAUF LICENCIEMENT POUR FAUTE PROFESSIONNELLE GRAVE). LA FIN D'UN CONTRAT TEMPORAIRE DE TRAVAIL D'UNE DUREE DETERMINEE AINSI QU'UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL NE SERONT PAS GARANTIS** sauf si acceptation par la direction départementale du travail.

- De mutation, de divorce, de séparation enregistrée au greffe du tribunal, du Locataire ou Occupant(s) ou de son conjoint (ou concubin notoire ou lié par un P.A.C.S.), à condition que l'événement générateur soit postérieur à la prise d'effet des garanties.

- Empêchement pour le Locataire ou Occupant(s) de se rendre sur les lieux de la réservation par route, avion, chemin de fer, voie maritime le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués et dans les 48 heures qui suivent, par suite de :

- Barrages ou de grèves empêchant la circulation, inondation ou événement naturels, attestés par le Maire de la Commune ou toute autorité (Office du Tourisme, SNCF...) du lieu de résidence de vacances. Si ces aléas ou événements sont connus au moment de la réservation, ils ne seront pas garantis.

- Accident de la circulation du Locataire ou Occupant(s) dans les 48 heures précédant la date d'entrée du séjour ou location, et dont les dommages entraînent l'immobilisation du véhicule, justifié par rapport d'expert.

- Vol du véhicule du Locataire ou Occupant(s) dans les 7 jours précédant la date d'entrée du séjour, justifié par dépôt de plainte. La garantie est acquise sous réserve que le véhicule :

» N'ait pas été retrouvé,

» N'ait pas été réparé avant la date de début deséjour, ou

» N'ait pas été remplacé par un contrat d'assurance automobile ou d'assistance

- Tentative de vol du véhicule du Locataire ou Occupant(s) dans la semaine précédant la date d'entrée du séjour, justifiée par dépôt de plainte et sous réserves que les dommages impliquent une immobilisation du véhicule avec ou sans réparations jusqu'à la date de début deséjour.

5- Si le Locataire ou Occupant(s) est contraint d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les 48 heures précédant ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite :

5-1. De défaut ou d'excès de neige :

Cette garantie, qui ne concerne que les locations liées aux stations de sports d'hiver, ne peut être prise en considération que d'après un bulletin d'enneigement publié par un organisme agréé à délivrer ce bulletin, concernant la station elle-même si elle est adhérente ou, si elle ne l'est pas, la station la plus proche à vol d'oiseau.

Il sera établi qu'il y a manque de neige dans la station de sports d'hiver du lieu de la location, si dans les 48 heures précédant ou suivant la date prévue pour le commencement de la location, au moins deux tiers des pistes et/ou des remontées mécaniques de la station considérée sont fermées d'après le bulletin d'enneigement précité.

Cette garantie ne peut s'appliquer que pendant les dates d'ouverture officielle ou pré ouverture du domaine skiable de la station.

5-2. D'interdiction de sites en raison de pollution ou épidémie pandémie :

Les risques de pollution ou épidémie pandémie seront considérés comme réalisés lorsque le site aura été interdit totalement dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu de réservation par décision d'une autorité communale ou préfectorale pendant la période du séjour.

5-3. D'état de catastrophes naturelles :

État de catastrophes naturelles selon la loi du 13 juillet 1982 ou incendie de forêts se produisant sur les lieux du séjour et entraînant :

- Soit l'interdiction de séjour, sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location,
- Soit par une dégradation des Locaux loués et du site telle qu'elle ne permette pas au Locataire ou Occupant(s) de jouir normalement de l'environnement et des prestations qui avaient motivés la location.

En cas de contestation, les parties se référeront à l'avis de l'Office local de Tourisme pour apprécier le bien-fondé de l'annulation, eu égard aux répercussions locales de l'événement sur le tourisme.

Il est convenu que, pour les risques assurés au titre de la garantie B.4.1.5, le montant de la garantie est limité à 300.000 euros par Sinistre et ce, quel que soit le nombre de séjours annulés ou interrompus, indemnisables au titre du présent contrat.

Au cas où le montant total du Sinistre excéderait le montant de la garantie, l'Assureur procéderait à la répartition au marc le franc.

6- De convocation administrative, de convocation à un examen médical ou à une expertise médicale du Locataire ou Occupant(s) ou de son conjoint, d'une procédure d'adoption d'un enfant, survenant postérieurement à la date de réservation.

7- De l'obtention d'un emploi ou stage qualifié par le Locataire ou Occupant(s), postérieurement à la date de réservation,

EXCLUSION : DEMISSION OU LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE DU PRECEDENT EMPLOI.

8- De décès, maladie ou accident grave de la personne chargée du remplacement professionnel (profession indépendante, libérale, médicale ou paramédicale) ou de la garde des enfants mineurs ou handicapés du Locataire ou Occupant(s), postérieurement à la date de réservation, à la condition qu'un contrat ou convention ait été ratifié avant la date.

9- De suppression ou modification de la date des congés par l'employeur du Locataire ou Occupant(s) alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant la date de réservation du séjour ou location. Cette garantie ne s'applique pas pour les membres d'une profession libérale, les travailleurs indépendants, dirigeants et représentants légaux d'entreprise.

10- Refus du visa du Locataire ou Occupant(s) par les autorités du pays visité, sous réserve que la demande ait été effectuée dans les délais requis auprès des autorités compétentes de ce pays.

11- Interdiction administrative et/ou fermeture des frontières, pour des raisons sanitaires et ou de santé publique, suite à épidémie pandémie, sous réserve que dans les 48 heures précédant la date de début de séjour, aucune mainlevée de l'interdiction par les autorités compétentes n'ait été publiée.

12- Vol de la carte d'identité ou du passeport du Locataire ou Occupant(s) dans les 24 heures précédant son départ l'empêchant de satisfaire aux formalités de Police aux frontières.

13- Refus de prise en charge totale ou partielle de la cure thermique du Locataire ou Occupant(s) curiste par le régime social auquel il est affilié.

14- Réservation à titre professionnel.

Lorsque la réservation est faite à titre professionnel pour assurer une mission dans le cadre d'un contrat avec un client, avalisé avant la date de réservation :

- Remboursement du séjour en cas d'annulation ou d'interruption de séjour suite à perte du dit contrat,
- Remboursement du séjour en cas d'annulation, d'interruption ou de différé d'entrée lorsque l'employeur doit affecter son salarié Réservataire sur une autre mission.

INDEMNISATION : L'indemnisation s'effectuera :

- Si l'annulation intervient plus de 30 jours avant la date d'effet de la prestation réservée, l'acompte sera remboursé au Réservataire et le solde au Souscripteur.
- Si l'annulation intervient dans les 30 jours précédant la date d'effet de la prestation réservée, et sous réserve du paiement total suivant les conditions générales du Souscripteur, l'acompte et le solde seront remboursés au Réservataire.

INTERRUPTION ET/OU DIFFERE DE SÉJOUR

L'Assureur rembourse au Réservataire le montant du loyer non couru par suite d'interruption de séjour ou de retard dans la prise de possession des lieux, conséquence de l'un des événements énumérés.

ASSURANCE ASSISTANCE - RAPATRIEMENT

La garantie Assistance est accordée dans les termes définis ci-après.

Il est impératif de contacter préalablement à toute intervention l'Assisteuse qui délivrera un numéro de dossier qui seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La garantie ASSURANCE ASSISTANCE à vocation à s'appliquer exclusivement pendant la durée du séjour ou réservation et cesse obligatoirement le dernier jour de la location à 24 heures.

C - EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

SONT EXCLUS DES GARANTIES EXPOSEES DANS LE PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES SE RATTACHANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A :

- LA GUERRE ETRANGERE (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN AUTRE FAIT)
- LA GUERRE CIVILE (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE LA GUERRE CIVILE)
- TOUS EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR,

D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOMES OU DE LA RADIOACTIVITE OU D'UNE EXPOSITION A TOUTE SUBSTANCE BILOGIQUE OU CHIMIQUE

- L'USAGE DE STUPEFIANTS OU DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS PAR UNE PRESCRIPTION MEDICALE
- LES SINISTRES INTERVENANT SOUS L'EMPRISE, INFLUENCE OU EN RELATION AVEC LA CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE DROGUES, SAUF EN CAS DE PRESCRIPTION MEDICALE
- LA PRATIQUE D'UN SPORT EN TANT QUE PROFESSIONNEL
- LA PRATIQUE D'UN SPORT DANGEREUX : SPORTS AERIENS, BOBSLEIGH, SKELETON, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, SPORTS MECANICIQUES, PLONGEE SOUS-MARINE
- UN FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSUREUR OU SON SUICIDE OU TENTATIVE DE SUICIDE
- UN TRAITEMENT ESTHETIQUE, PSYCHIQUE OU PSYCHOTHERAPEUTIQUE
- UN ETAT DEPRESSIF SAUF EN CAS D'HOSPITALISATION
- LA MALADIE OU ACCIDENT, GROSSESSE ET EN GENERAL TOUTE ALTERATION DE SANTE DONT LES PREMIERS SYMPTOMES ONT LIEU AVANT LA DATE DE RESERVATION ; SERA NEANMOINS GARANTIE UNE AGGRAVATION DE SANTE D'UNE MALADIE ANTERIEURE A LA CONDITION QUE CETTE AGGRAVATION N'AIT PAS ETE CONNUE DANS LES 30 JOURS PRECEDANT LA DATE DE LA RESERVATION
- L'INTERDICTION MEDICALE DE CURE.



Conseil et Courtage en Assurances

1, rue du Languedoc
CS 45001
91222 BRETIGNY SUR ORGE CEDEX

Téléphone : 01 60 84 75 45
Télécopie : 01 60 84 52 46

Courriel : contact@pmconseil.fr
Site : <http://www.pmconseil.fr>

R.C.S Evry 827642356 - SIRET 827642356 00022
CODE NAF 6622 Z - ORIAS n° 17002203 - www.orias.fr